

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF851

présenté par

M. Peytavie, Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Ruffin, M. Thierry, Mme Sandrine Rousseau, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 4 est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– Le montant : « 5000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 € » ;

– Le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;

b) À la deuxième phrase, le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 1000 € » ;

c) À la troisième phrase, il est procédé à la même substitution ;

2° À la fin de la première phrase du 4 *bis*, le montant : « 20 000 € » est remplacé par le montant : « 35 000 € » ;

3° Le 5 est ainsi modifié :

a) Au *a*, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

b) Au *a bis*, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'augmenter les plafonds des sommes dépensées donnant droit à un crédit d'impôt liés au frais de mise en accessibilité des logements de personnes âgées ou handicapées.

Les personnes en situation de handicap et les personnes âgées font encore face aujourd'hui à un nombre bien trop important de difficultés pour vivre dans un logement accessible, la majorité des 30 millions de logements à l'achat ou en location ne répondant pas aux normes en matière d'accessibilité. De fait, selon le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), en France, seulement 7 % des logements sont considérés comme totalement accessibles.

La loi ELAN, loin d'être une avancée pour le droit au logement accessible pour les personnes en situation de handicap, a ramené de 100 % à 10 % la part de logements neufs devant être obligatoirement accessibles aux personnes handicapées.

Face à cette régression sociale, à l'image du validisme encore omniprésent dans notre société, en particulier dans le secteur du logement ou du transport, le groupe Ecologiste et social rappelle que l'accès au logement pour toutes et tous, qu'importe sa situation de validité, est non seulement un droit universel, c'est également une question du respect de la dignité des personnes à mobilité réduite.

Au-delà de la nécessité d'augmenter drastiquement les prestations sociales à destination des personnes en situation de handicap, le présent amendement propose donc d'activer également le levier fiscal par le biais d'une augmentation des plafonds pour bénéficier d'un crédit d'impôt pour la mise en accessibilité des logements.

Tel est l'objet du présent amendement.